

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

PG/RW

73062
Objet

Emprunt de 250 000 F
pour construction de
locaux techniques

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Arrivé le 6 Avril 1973

Délibération exécutoire en application
de l'article 46 du C.A.M.

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 25



Rochefort, le

10 AVR. 1973

LE SOUS-PRÉFET

La Caisse d'Épargne de MARENNES accepte de consentir à la
Ville de ROYAN sur son contingent libre, un prêt de 250 000 F desti-
né à financer la construction des locaux techniques du Centre de
Secours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1973, chapitre 900,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Cais-
se d'Épargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des
Dépôts et Consignations, en application du décret n° 71-276 du
7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt
de la somme de 250 000 F destiné à financer la construction des
locaux techniques du Centre de Secours et dont le remboursement
s'effectuera en 20 années à partir de 1974.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le trente mars à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD
BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE
LACHAUD, DOIREAU, BROTEAU, BOUCHET, DOMEQ, BOUTET, BARRIERE,
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du
31 décembre 1970.

Ce prêt portera intérêt du taux appliqué par la Caisse des Dépôts à la date de l'établissement du contrat majoré de 1 % et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'amputation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





TÉLÉPH. 05.81.04 ET 05.03.12

BÂTIMENTS COMMUNAUX

CENTRE PRINCIPAL DE SECOURS

LOCAUX TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

PROGRAMME 1973

DOSSIER D'EMPRUNT

NOTICE EXPLICATIVE

Le Centre Principal de Secours de Royan dispose actuellement d'un immeuble collectif à usage de locaux techniques au rez-de-chaussée et d'habitation (32 logements) répartis sur 4 étages.

L'importance du centre est telle que l'affectif doit être porté à 45 éléments au cours de l'année 1973, ce qui nécessite :

La construction d'un nouveau bâtiment collectif à usage de locaux techniques complémentaires en rez-de-chaussée, d'une part, d'habitation (15 logements) répartis sur 4 étages, d'autre part.

L'opération est confiée à l'Office Public Départemental des H.L.M. de la Charente-Maritime, étant précisé que la dépense correspondante au coût des locaux techniques, estimé pour 250 m², à 250.000 Frs, valeur Juillet 1971, reste à la charge de la collectivité locale.

La Ville ne dispose d'aucune aide de l'Etat.

Il est demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de bien vouloir examiner avec bienveillance la présente demande d'emprunt.

ROYAN, le 10 MARS 1973.

